

Kibungu, le 9 janvier 1961

N° 54 /SEC. 30/02/DZ.



Monsieur le Médecin Directeur de l'Hôpital  
à

R W A M A G A N A

Monsieur le Médecin Directeur,

En réponse à votre lettre du 1 décembre 1960,  
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je ne suis  
pas en possession des instructions qui me permettent de donner  
réponse aux questions contenues dans votre précitée.-

Pour l'Administrateur de Territoire,  
Le Comptable Territorial  
DE ZUTTER.L.

Rwamagana le 25 / Décembre 1960

Hôpital de Rwamagana

(\*) N°

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

6450 / ~~le 30/02/AT~~  
29/12/60

DD

Monsieur l'Administrateur de territoire  
de et à Kibungu

Monsieur l'Administrateur de territoire,

Je vous prie de me faire connaître  
le montant des indemnités des réquisitionnaires  
à expert : - examen de blessés  
- autopsies des cadavres morts  
le jour même - autopsies des cadavres anciens  
- toute autre expertise.

Pour m'obligeriez ou m'indiquant  
dans quelle forme je dois introduire ma  
demande et auprès de qui.

Le Médecin Directeur de l'Hôpital  
D. J. Feldmann.

(\*) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

.C.-/

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu , le 7 octobre 1960.-  
, de

(1) N° 2937/SEC.30/02/V.E.-

M

KIBUNGO



178

Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Expédition bagages  
Mr. PETIT Jacques.-

A Monsieur le Chef du Service  
du Personnel

à

USUMBURA.-

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire parvenir d'urgence un réquisitaire pour l'expédition de 195 Kgr. de bagages appartenant à Monsieur PETIT Jacques, Administrateur de Territoire, actuellement en congé en Europe.

Les bagages seront envoyés par mes soins.-

L'ADMINISTRATEUR TERR.ASSISTANT PPAL,  
MULLER, N.E.-

# ITANGAZO

## Ligenewe Abaturage ba Teritwari YA KIBUNGO

---

Dore uko umusoro w'umuntu, uw'umugore wa kabili n'uw'inka ungana mu mwaka wa 1960, muli teritwari ya Kibungo

### 1° UMUSORO W'UMUNTU :

Mu ntara zose : amafaranga : 412,50	
Amafaranga ya Leta	160,—
Ay'intara n'isanduku y'igihugu	64,—
Ikoru ry'umwami	3,50
Uburetwa	95,—
Ayashyizweho n'intara (ay'imihanda, amashyamba, gutera imiti, ibyubakwa, amazi)	90,—
Yose hamwe	<u>12,50— Frs</u>

### 2° UMUSORO W'UMUGORE WA KABILI :

Mu ntara zose : amafaranga 224	
Amafaranga ya Leta	160,—
Ay'intara n'isanduku y'igihugu	64,—
Yose hamwe	<u>224,— Frs</u>

### 3° UMUSORO W'INKA :

Mu ntara ya Buganza sudi n'iya	
Buganza nord 110. Frs	
Amafaranga ya Leta	75,—
Ay'intara n'isanduku y'igihugu	20,—
Ay'ibyuzi by'inka	15,—
Mu ntara ya Gihunya n'iya Migongo :115	<u>110, Frs</u>
Hali amafaranga 5 yemejwe n'intara kugira ngo bubake icyuzi cy'inka	

Kigali, ce 1er mai 1960.

INFORESIDENCE

Sec 2709

ll

CONGO BELGE / BELGISCH-CONGO  
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :  
Aangekomen te :



NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
25	Kigali	40/32	6	1625	

Indications de service  
taxées  
Betaalde dienstaanwij-  
zingen

**TÉLÉGRAMME**  
Telegram

Explication des abrévia-  
tions admises pour les in-  
dications de service ta-  
xées :

Verklaring van de afkor-  
tingen toegelaten voor de  
betaalde dienstaanwijzin-  
gen :

- RP = Réponse payée.  
Antwoord betaald.
- LT = Télégramme lettre.  
Brieftelegram.
- CR = Accusé de récep.  
Kennisgeving van  
ontvangst.
- TC = Collationnement.  
Te collationneren

Terminoire

Kibungu

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.  
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)  
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

ns 692406/ai Jvt 291306/sec/30/22 considéré mt  
648520/ai du 20/9/1960 et 691006/ai du 6 oct 60 comme  
nuls et non opposés Jvt dans l'ancien pas sous  
avoir été envoyés =

Resident Special

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

, le  
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N°

6.10.1960.-

M

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage

Objet  
Voorwerp

TELEGRAMME OFFICIEL

Adresse : RESIDENT SPECIAL KIGALI

Citation: N° 298 06/SEC 30/02/VE

TROUVONS PAS TRACE CODE LARCIER STOP

OBLIGEANCE FAIRE SAVOIR NOM DE L'AGENT QUI A RECEPTIONNE

CE CODE FULLSTOP

TERRITOIRE

Expéditeur: Monsieur l'Administrateur de Territoire à Kibungu.-

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO  
**SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**  
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à  
 Aangekomen te  
 68106072  
 T.S.F.  
 Heure :  
 Uur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
21	Kinshasa	26/24	6	10210	

Indications de service  
 taxées  
 Betaalde dienstaanwijzingen

**TÉLÉGRAMME**  
 Telegram

Territoire  
 Kinshasa

Explication des abréviations admises pour les indications de service taxées :  
 Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :  
 RP = Réponse payée.  
 Antwoord betaald.  
 LT = Télégramme lettre.  
 Brieftelegram.  
 CR = Accusé de récep.  
 Kennisgeving van ontvangst.  
 TC = Collationnement.  
 Te collationneren

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.  
 De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

681060/ai ni ai pas encore reçu votre courrier  
 de Kinshasa par rapport à l'absence de votre  
 et stop instate sur urgent =

Kinshasa

Mb.G./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DURUANDA .-  
TERRITOIRE DE KIBUNGU.è

Kibungu le 17 septembre 1960.-  
de

(1) N° 2933 /Sec.30/02M.-

M

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

A Monsieur le Chef de Commune

à

ZAZA'.-

Monsieur le Chef de Commune,

Veillez me faire savoir si Rugina a payé la  
somme de 500 frs à Gahanga'.

Pour l'Administrateur de Territoire,  
L'Administrateur Terr'.Assistant Ppal,  
MULLER.N.E.-



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kibungu le 5 mai 1960.-  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

7

(1) N° 1596 / Sec. 30/02/1.-

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

*doit ramener  
500 - f.  
8.8.60*

Monsieur le Sous-chef Simon

à

Z A Z A.-

Billet banque

Monsieur le S/chef,

Veillez m'envoyer d'urgence le nommé  
RUGINA, fils de Rukamba Joseph.

Pour l'Administrateur de Territoire  
l'Administrateur Territorial Ass.Ppal,  
M. MULLER.,

Nyohelereza vuba uruntu witwa RUGINA,  
mwene Rukamba Joseph.

Billet adressé à  
Gochoanga de Zaya.  
à l'adresse

l'argent reçu de Régina ancien  
policié de l'ave, pour 500 francs.

---

ATAP Il s'agit d'un fils de Joseph Rakamba  
qui était policier de P.W.K. Il a été en  
prison.

Il faut lui demander  
la provenance du billet.

RESIDENCE DU RWANDA.

N° 2666/Sec.6

OBJET:

Indicateur correspondance.

KIBUNGO



180

*Handwritten notes:*  
1618/Sec  
3/9/49  
30/02

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il convient de proscrire la méthode consistant à porter mention à l'indicateur de plusieurs numéros pour une même lettre, sous prétexte que celle-ci est adressée à différents destinataires.

Ce procédé a pour conséquence un gonflement fictif de la correspondance de service.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions du statut interdisent strictement de donner communication de cette dernière à des personnes étrangères à l'administration, sauf instruction contraire. Il m'a, en effet, été permis de constater que des indiscrétions de ce genre sont couramment pratiquées par certains membres du personnel.-

Le Résident du Rwanda, C. SANHART,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

KIBUNGU.-

# Ruanda-Urundi

N° 522/331/TF/J.I.  
N°

Usumbura, le FEB 2 1950  
den

Rappeler dans la réponse la date et le numéro  
In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening

Réponse au n°  
Antwoord op n°

du 19  
van

ANNEXE  
Bijlage

OBJET:  
VOORWERP:  
Ordonnance 42/50 du  
7 mai 1949.



*Kella*

Messieurs,

*route*  
*244/FF.*  
*9/2/50*  
→

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon ordonnance n°42/50 du 7 mai 1949 établit une taxe de 30 francs au kilomètre de route privée avec minimum de 240 francs.--

Veillez, je vous prie, introduire sous couvert de Monsieur l'Administrateur de Territoire une demande de location de terrains occupés en dehors de votre concession, de Nshiri-Lulenge, en joignant croquis de situation pour l'établissement du contrat.--

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.--

Le Commissaire Provincial, remplaçant  
Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
M. DE RYCK.

sé: M. DE RYCK.

Messieurs MO et BALTUS  
à  
USUMBURA.



*vue l'ann*  
*fec*  
*Kibungo*

/MR/-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SECRETARIAT PROVINCIAL

Usumbura, le 27 novembre 1953.

Objet:  
Correspondance

N° 91/6902

*03/9*  
*03/9*  
*fec 30/02*

- A Messieurs les Chefs de Service (tous)
- " les Administrateurs Ter-  
ritoriaux (tous)
- " les Résidents (deux)

Messieurs,

Il arrive que certaines lettres adres-  
sées à l'Administration demandent des recherches et  
des enquêtes parfois assez longues.  
Quand cette éventualité se présente et qu'il est  
impossible de donner suite dans un délai normal, à  
une correspondance, il est de la correction la plus  
élémentaire d'en avertir brièvement l'intéressé .

Dans plusieurs cas, j'ai pu constater  
que des privés, ayant demandé des renseignements à  
des Services, les recevraient deux ou trois mois  
plus tard sans même qu'il leur ait été accusé récep-  
tion de leur lettre.

De tels procédés sont répréhensibles.  
Ils ne peuvent qu'aigrir les relations entre l'Admi-  
nistration et ses correspondants officiels ou privés.

Le Vice-Gouverneur Général, ff.,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
A. CLALYS BOUJALAT,

*Alclausoumaw*



B2/1

Ku/M.  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SECRETARIAT PROVINCIAL.

Usumbura, le 19 mars 1956.

Objet :

Actes et décisions  
des A.T.

HT  
Q

N\* 91/02485

Instructions

A Messieurs les Résidents (Deux)

A Monsieur l'Administrateur de  
Territoire (Tous)

741 / Sec / AT

24/3/56

Kibungu

Sec 30/02

J'ai l'honneur de porter à vo-  
tre connaissance qu'à l'avenir, je désire re-  
cevoir en vue de publication au B.O.R.U. deux  
copies en français et deux en néerlandais des  
régléments et décisions que vous serez amené  
à prendre.

Je vous en remercie d'avance.

Le Secrétaire Provincial,  
P. LEROY.

P. Leroy

Kigali, le 27 février 1956

P.M.

N° 1249 /Sec.l.d.

03/1

OBJET:  
Transmission  
correspondance.-

A Monsieur l'Administrateur du Territoire  
de et à



K I B U N G U  
=====

AT / cl.  
502 / Sec  
8/3/56

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Sec 30/01

J'ai l'honneur de vous signaler que vos lettres  
n°501 - 480 et 481 me sont parvenues en un seul exemplaire.  
Vous n'avez donc pas cru devoir tenir compte de ma lettre  
n°5086 /Sec.l.d. du 28 octobre 1955.

Je vous rappelle une dernière fois que tout cour-  
rier envoyé à l'autorité supérieur doit être établi en autant  
d'exemplaires qu'il y a d'échelons hiérarchiques à intervenir.

Pour le Résident du Ruanda en route,  
Le Résident-Adjoint, R. BOURGEOIS,

8/annuaire  
+ 1 copie ) des listes les us

*[Handwritten signature]*

03/1

325 / Sec / AT  
11/2/56

liste pour tous Agents

Ref. n° :  
Annexe  
Bijlage  
Objet  
Voorwerp

Correspondances

J391/Sec.1.d.

Sec 30/02

/// Mais tout est  
lancé vers la Résidence

A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à KIBUNGU.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à vos lettres 267/A.I./P. du 31/1/56,  
277/T.F./Poste/P. du 1/2/56 et 266/Agri.Fin.P. du 31/1/56,  
j'ai l'honneur de vous signaler que toutes ces correspondances  
ne portent pas les mentions "sous couvert du Résident".

Je suis seul qualifié pour décider si oui ou  
non ces correspondances doivent être effectivement transmises  
à leur destinataire.

Il ne suffit pas de m'envoyer "Copie pour  
information" .

Le Résident du Ruanda, M. BESSAINT,

Bessaïnt



RUANDA-URUNDI GEBIED  
RESIDENCE DU RUANDA

*910/sec*  
*20/4/05*  
**IMPORTANT**

P.M.

A Monsieur l'Administrateur du Territoire

de et à

K i b u n g u

Ref. n° :  
Annexe  
Bijlage  
Objet  
Voorwerp

*ce Instructions*

*03/1*

Instructions Secrétariat.

*Sec 30/01*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur d'attirer votre particulière attention sur le fait que toutes les lettres vous adressées sous mon couvert ou dont je vous envoie copie pour exécution doivent recevoir une réponse à envoyer également sous mon couvert. Je dois en effet pouvoir suivre l'exécution des devoirs prescrits par ces lettres qui souvent sont adressées par les Services d'Usumbura au Résident seulement.

Cette procédure évitera en effet les trop nombreux rappels - même télégraphiques - que j'ai dû envoyer dernièrement à certains chefs de Territoires qui avaient le plus souvent déjà répondu à la correspondance en question sans m'aviser.

Il y a donc lieu de répondre désormais:

- 1) soit en envoyant la réponse sous mon couvert (en prévoyant une copie pour mes archives).
- 2) soit en me faisant tenir une copie pour information (pour les cas urgents seulement).

Exemple:

Lettre 5765/Fin.2 du 3 décembre 1955 - Taxes Professionnelles:

- 1) adressée par Monsieur le Chef du Bureau des Impôts au Résident.
- 2) envoyée - en copie pour exécution aux chefs de Territoires.

Votre réponse devait être envoyée au Chef du Bureau des Impôts sous mon couvert et avec une copie me destinée.-

Pour le Résident du Ruanda empêché,  
Le Résident-Adjoint, R. BOURGEOIS,

Pour le Résident du Ruanda en route

Le Résident-Adjoint.

*[Signature]*

Kigali, le 29 Janvier 1952.-

03/1

*Tous*

le 30/01

055/5 v.r.k  
1/1.50

Toute correspondance envoyée à Monsieur le Gouverneur du Hanna-Urundi doit être sous couvert et copie destinée à la Résidence doit être jointe.

Il ne s'agit pas, comme certains parmi vous en

ont pris l'habitude, d'envoyer directement à Monsieur le Gouverneur l'original, de ne transmettre par après une copie pour

information.

Il importe que je puisse annexer à l'original non

avis et considérations.

Dans ce domaine, comme dans tous les domaines

relevant de l'Administration, vous avez à suivre la voie hiérar-

chique. Ceux qui s'en écarteront seront désormais l'objet de

sanctions disciplinaires.

de vous rappelle qu'en principe vous n'avez pas

à vous adresser directement à Monsieur le Gouverneur

vos lettres doivent être envoyées sous couvert à Monsieur

le Gouverneur. C'est à lui, et à lui seul, qu'il appartient de

décider par lequel de ses chefs de service, l'arrêté faisant

l'objet de votre correspondance doit être traité.

de vous prie de faire viser les présentés

instructions par tout le personnel territorial et agricole en

service dans votre territoire.

Le Résident du Hanna, DESBAINT,

Monsieur l'Administrateur de territoire

*M. Desbaint*

*Desbaint*

Usumbura, le 8 février 1956.

No 91/ 01229.-

Transmis copie à :

- Messieurs les Chefs de Service (TOUS)
- Messieurs les Résidents (2).....
- Messieurs les Administrateurs de  
Territoire (TOUS) *Kibungu*  
avec prière de veiller à la stricte  
observance de cette instruction.

Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Commissaire Provincial,  
M. WILLAERT.

*Willibert*

*53/1*  
*387 / Lec / del*  
*18/2/56*

*Lec 30/02*

Gouvernement Général  
SECRETARIAT GENERAL  
1ère Section: Secrétariat

/ C O P I E /

Léopoldville, le 15 octobre 1952.

No 913/28403/2.

Réponse à la lettre  
no 91/10633 du 23.9.52  
de M. le Gouverneur de la  
Province du Katanga, relative  
à l'utilisation de griffes.

Copie à :

- Messieurs les Gouverneurs de Province  
(tous),
- Monsieur le Gouverneur du Territoire du  
R.U.,
- Monsieur le Commandant en Chef de la F.P.
- Monsieur le Commissaire au Plan Décennal,
- Messieurs les Directeurs Généraux (tous),
- Monsieur l'Administrateur en Chef de la  
Sûreté,

Objet :

Utilisation des "griffes"

Monsieur le Gouverneur,

Comme suite à votre lettre émarginée, j'ai  
l'honneur de porter à votre connaissance les considérations  
ci-après :

- 10) L'emploi de "griffes" est strictement défendu pour tous  
les documents se rapportant aux gestions comptables et budgé-  
taires (Comptabilité des deniers et des matières, gestion  
des crédits).
- 20) La possibilité d'utilisation de griffes dans d'autres  
cas résulte bien souvent d'une mauvaise méthode de travail.  
C'est ainsi que, pour les documents qui doivent être largement  
diffusés pour information, il est plus logique de recourir aux  
"Stencils" qui ne requièrent qu'une signature reproduite autant  
de fois qu'on le désire.

.../...

3o) L'emploi d'une "griffe" ne peut se faire qu'aux risques et périls de l'agent dont la signature pourrait ainsi être apposée sur des documents qui seraient établis à son insu et contre sa volonté. Il exige donc une grande prudence dans la conservation de cet instrument qui ne peut en aucun cas tomber entre les mains de personnes non autorisées à l'utiliser.

4o) L'achat de "griffes" ne peut être effectué à charge des crédits "fournitures et matériels" dont disposent les services en cause. Il ne peut donc se faire qu'aux frais des agents qui désireraient utiliser cet instrument de travail.

J'estime donc que l'emploi de "griffes" est à proscrire vu les dangers d'abus qu'il représente et vu l'inopportunité de faire supporter par le Trésor les dépenses qui pourraient en résulter.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,  
LE SECRETAIRE GENERAL, G. SAND.  
sé/ G. SAND.

A Monsieur le Gouverneur  
de la Province du Katanga

à Elisabethville.-

Léopoldville, le 24-6-55

N° 913/ 19095

*el. acritariat*

## COPIE POUR INFORMATION A MESSIEURS

- les Directeurs Généraux (tous)
- le Commissaire au Plan Décennal
- l'Administrateur en Chef de la Sûreté
- le Directeur du Secrétariat Général.

*AT*

OBJET : Utilisation des  
indicatifs des  
services.

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE PROVINCE  
(tous)

Messieurs les Gouverneurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il m'a été signalé que des districts et territoires faisaient précéder le numéro d'expédition porté sur leurs correspondances d'un chiffre correspondant à un indicatif de service soit de la province soit du Gouvernement Général.

Je pense qu'il s'agit en l'occurrence de l'usage d'un indicatif numérique de classement relatif aux matières rentrant dans les attributions du service correspondant à l'indicatif employé.

Cet usage risquant de provoquer des erreurs sur l'origine des correspondances, je vous serais obligé de prescrire aux districts et territoires placés sous votre autorité de s'abstenir dorénavant de faire précéder leurs numéros d'expédition d'un <sup>des</sup> indicatifs numériques repris dans l'avis au public du 11 mars 1954 modifié par ceux du 19 mai 1954 et 12 janvier 1955. L'emploi de ces indicatifs sera exclusivement réservé aux services du Gouvernement Général et provinciaux.

Les districts et territoires qui désirent voir figurer sur leurs correspondances un indice de classement peuvent soit :

- 1° utiliser devant le numéro d'expédition un indice alphabétique
- 2° mentionner en complément de l'objet de la lettre un indice de classement numérique précédé des lettres "C1".

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
N. WELVAERT




Kigali, le 30 décembre 1957

N° 7.807/ SIC.-

OBJET:  
Correspondance.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire

KIBUNGU.-  
=====



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous rappeler que seules les lettres émanant des Cabinets du Gouverneur Général, des Vice-Gouverneurs Généraux et des Gouverneurs de Province peuvent avoir leur numéro d'indicateur suivi de l'indice " CAB ".

Les Administrateurs de Territoire utiliseront pour la correspondance strictement confidentielle la mention B.A.T. ( Bureau A.T. ).

Le Commissaire Provincial,  
Résident du Rwanda, M. DESSAINT,

Bv. 1.1

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RWANDA.-

Kigali, le 27 décembre 1957.-

N° 7.654/Sec.-

OBJET:

Correspondances.-

*Chasser*

*Sec 2*

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à

KIBUNGU.-  
=====

*Toussaint*

*la Dg*

*SEC Aclames*  
*3/11/58*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous rappeler ma lettre n°  
457/Sec. du 25 janvier 1957. —

Toute correspondance, quelle qu'elle soit,  
destinée à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur  
du Rwanda-Urundi ou à un Chef de Service, doit être adressée  
sous son couvert ( avec copie destinée à la résidence ).

Il est prescrit d'envoyer l'original directe-  
ment au destinataire et une copie seulement à moi-même.

Le Commissaire Provincial,  
Résident du Rwanda, M. DESSAINT,

*la Dg*

16 avril 1962  
376/Just.2/02/DW

S L'AMAN bin Hamed  
Nahaman  
V L I.380/RMP20849/K I  
du 19/3/62.

A Monsieur le Substitut du Procureur  
du Roi de et à

K I G A L I



Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre dont référence en  
marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le  
dossier en question a été transmis au Juge de Police de  
Kigali par ma lettre N° 2743/Just.2/02/N. du 28 décembre  
1961 dont copie vous fut envoyée.

Le Juge de Police

G. DE WERRID



el

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO  
**SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**  
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :  
 Aangekomen te :



NUMERO <i>Nummer</i>	ORIGINE <i>Oorsprong</i>	MOTS <i>Woorden</i>	DATE <i>Datum</i>	HEURE <i>Uur</i>	VIA <i>Via</i>

Heure : 7.5.5  
 Uur : 7.5.5

Indications de service taxées.  
*Betaalde dienstaanwijzingen.*

**TÉLÉGRAMME**  
Telegram

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :

*Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :*

- RP = Réponse payée.  
*Antwoord betaald.*
- LT = Télégramme lettre.  
*Brieftelegram.*
- CR = Accusé de récep.  
*Kennisgeving van ontvangst.*
- TC = Collationnement.  
*Te collationneren.*

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.  
*De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.*

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)  
*(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)*

Reçu à KIBUNGU

date :

N° :

Classement :

et l'imputation à l'article  
 du  
 de Territoire